

## COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

### Comptes rendus des observateurs d'organisations internationales

#### ASOC

14.1 L'ASOC présente les documents CCAMLR-XXI/BG/27 et BG/28.

14.2 L'ASOC fait remarquer que la CCAMLR n'a pas encore pris de mesures suffisamment efficaces pour couper court à la pêche IUU, que le Comité scientifique a signalé à la Commission qu'à moins de mesures efficaces déployées pour combattre la pêche IUU, la pêcherie de légine devrait s'effondrer vers 2010–2012, et que la présente réunion a été témoin de déclaration de non respect de la réglementation par divers membres de la Commission de la CCAMLR. Ceci laisse entendre que la condition réelle de l'ensemble de la pêcherie est encore pire que ne le suggère l'examen de la seule pêche IUU.

14.3 L'ASOC fait valoir que cette Commission devrait, cette semaine, accepter de prendre des mesures proportionnées à la gravité de la situation. La semaine dernière, des délégués ont souligné que la crédibilité de la CCAMLR était en jeu. L'ASOC se rallie à cette opinion mais ajoute que c'est en fait la crédibilité de tout le système du Traité sur l'Antarctique qui est en cause.

14.4 L'ASOC estime que la Commission doit :

- convenir d'un VMS qui envoie directement les données au secrétariat – pour résoudre le problème notoire des données frauduleuses de VMS décrites en grand détail par le SCOI;
- dresser une liste noire des navires (quel que soit leur pavillon) dont les activités de pêche sont reconnues comme des activités IUU ou soupçonnées de l'être – contre lesquels les Membres pourront prendre des mesures sévères; et
- dresser une liste noire des Etats du pavillon impliqués dans des activités IUU – dont il sera triste de constater que font partie plusieurs membres de la Commission – contre lesquels les Membres pourront prendre des mesures sévères.

14.5 Dans les deux cas, l'ASOC estime que si la Commission a fermement l'intention de mettre fin à la pêche IUU et aux problèmes qu'elle entraîne, elle doit prendre des mesures rigoureuses et efficaces.

14.6 L'ASOC espère que la CCAMLR va accepter et soutenir l'inscription de la légine australe à l'annexe II de la CITES, ce qui renforcerait et élargirait le SDC.

14.7 L'ASOC rappelle que l'Article II de la CCAMLR établit que l'objectif de la Convention est la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique et qu'il stipule que l'exploitation et les activités connexes soient menées en vertu des principes de conservation spécifiés, parmi lesquels :

- prévenir la diminution du volume de toute population exploitée en-deçà du niveau nécessaire au maintien de sa stabilité;

- maintenir les rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées des ressources marines vivantes de l'Antarctique et reconstituer leurs populations exploitées; et
- prévenir les modifications ou minimiser les risques de modifications de l'écosystème marin qui ne seraient pas potentiellement réversibles en deux ou trois décennies, compte tenu de l'état des connaissances disponibles en ce qui concerne les répercussions directes ou indirectes de l'exploitation, afin de permettre une conservation continue des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

14.8 Pour finir, l'ASOC demande à tous les membres de la Commission s'ils peuvent en toute sincérité prétendre que celle-ci répond bien actuellement aux obligations conférées par l'Article II.

14.9 L'Argentine remercie l'ASOC d'avoir produit le document CCAMLR-XXI/BG/27 et déclare qu'elle partage bien des opinions qui y sont exprimées. En ce qui concerne le paragraphe 11 de ce document, qui traite des préoccupations de l'ASOC quant à la certification de la durabilité de la pêche de légine australe de la sous-zone 48.3 (Géorgie du Sud), l'Argentine fait la déclaration suivante :

"Le gouvernement britannique s'est adressé au "Maritime Stewardship Council" (MSC) à Londres relativement à la certification de la durabilité de la pêche de légine australe dans la zone de la CCAMLR autour de la Géorgie du Sud. Ce processus de certification a été mené par la compagnie britannique "Moody Marine Ltd", à partir des critères d'évaluation établis par le MSC.

A l'époque, le gouvernement de l'Argentine a protesté auprès du gouvernement britannique, faisant objection à cette action unilatérale, du fait que la gestion de la pêche autour de la Géorgie du Sud est liée à la nature controversée de ce territoire. De plus, le gouvernement argentin a fait plusieurs démarches soulignant la nature controversée de la pêche à l'organisme de certification. Ces arguments ont été ignorés et l'organisme de certification a mené à bien le processus de certification.

Le gouvernement argentin réaffirme que les îles Malouines (Falkland), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud font partie intégrante de son territoire national et que ces îles et les eaux qui les entourent font l'objet d'un différend de souveraineté avec le Royaume-Uni.

Le gouvernement argentin rappelle donc, par la présente déclaration, qu'il rejette l'action susmentionnée prise par le gouvernement britannique, le processus mené par l'organisme susmentionné et ses résultats".

14.10 Le Royaume-Uni remercie l'ASOC d'avoir présenté son document et, en réponse à l'Argentine, fait la déclaration suivante :

"Il est regrettable que l'Argentine ait décidé d'aborder cette question au sein de la Commission. La certification par le MSC ne figure pas à l'ordre du jour. Pourtant,

puisque la question a été soulevée, le Royaume-Uni peut maintenant se permettre d'apporter des commentaires sur la pêche en Géorgie du Sud et le système du MSC.

Il y a de cela peu de temps, nous faisons face, dans la sous-zone 48.3, à des problèmes du même type que ceux qui, depuis, sont devenus apparents ailleurs dans les eaux de la Convention. Il y a sept ans, la pêche IUU dans les eaux entourant la Géorgie du Sud faisait des ravages, ce qui donnait au Royaume-Uni et à la Commission en général, des raisons de s'inquiéter gravement. Jusqu'à la fin de 1995, la pêche IUU posait un problème notable.

Mais, depuis le début de l'année 1996, nous avons commencé à enrayer ce problème en prenant des mesures de coercition rigoureuses sur les lieux, par des patrouilles des pêches et une surveillance aérienne. Les infractions étaient traitées rapidement – souvent par des amendes imposantes. Depuis lors, grâce à diverses mesures de gestion rigoureuses, le Royaume-Uni est parvenu à transformer une pêcherie susceptible d'attirer des difficultés en une pêcherie qui, à l'égard de la légine, pourrait servir de modèle dans la zone de la Convention.

Nous sommes désormais parvenus à établir ce qui nous semble un régime durable, géré et réglementé avec rigueur, tout en étant, il importe de le préciser, pleinement conforme à la CCAMLR et à ses mesures de conservation.

Ces trois dernières saisons de pêche, nous avons vu les résultats de nos travaux qui se traduisent par l'approche adoptée par cette Commission à l'égard de la légine de la sous-zone 48.3. Le TAC était de 4 500 tonnes il y a deux ans; l'année dernière, il est passé à 5 800 tonnes, sur l'avis consensuel du Comité scientifique. Cette année, nous assistons à une recommandation prise d'un commun accord par le Comité scientifique pour, de nouveau, faire augmenter le TAC. Il s'agit là d'un stock dont la gestion est durable.

Sur une initiative totalement indépendante de la CCAMLR, le Royaume-Uni a soumis la pêcherie de légine des alentours de la Géorgie du Sud au système du MSC en vue de sa certification. Nous ne voyons pas l'intérêt de décrire dans le détail la méthode suivie par le MSC, alors que nombre de membres de cette Commission doivent déjà bien la connaître.

Donc, à la suite des longues consultations par l'entremise du dispositif indépendant du MSC, nous avons maintenant soumis une recommandation officielle au MSC pour lui recommander de certifier la pêcherie de Géorgie du Sud en vertu de ce système.

Ce processus de certification s'est déroulé au prix de longues heures d'effort de notre part, en imposant notamment une gestion plus rigoureuse de la pêcherie. Le Royaume-Uni espère que cette procédure sera menée à bien et aboutira à une certification.

Si tel est le cas, ce sera la première fois qu'une pêcherie de l'océan Austral aura été soumise au MSC. Nous considérons qu'il s'agit ici d'une réussite significative – une réussite à laquelle pourraient aspirer tous ceux qui ont des pêcheries sous leur

contrôle. Nous espérons qu'avant notre prochaine réunion, l'année prochaine, le Royaume-Uni sera en mesure de faire part de cette réussite.

Et maintenant, à l'égard de la question de souveraineté soulevée par l'Argentine, le Royaume-Uni ne doute nullement de sa propre souveraineté sur la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que sur les secteurs maritimes environnants. Le Royaume-Uni s'est exprimé clairement sur ce point en de nombreuses occasions au sein de la Commission. Or, nous ne soulevons cette question qu'à contrecœur car cette Commission ne peut résoudre nos problèmes bilatéraux et nous imaginons qu'elle ne souhaite pas non plus devoir faire face à ces questions. Sur ce, nous espérons que cette question est maintenant close."

14.11 L'Argentine fait remarquer qu'elle rejette les opinions exprimées par le Royaume-Uni, qu'elle rappelle la position qu'elle a déjà exprimée et qu'elle se réserve le droit de reprendre cette discussion ultérieurement après CCAMLR-XXI.

14.12 Le Chili se déclare satisfait de la contribution de l'ASOC (CCAMLR-XXI/BG/27) et précise que cette communication démontre tout l'effort investi par cette organisation dans le combat contre les activités de pêche IUU. Cependant, la question 12 du document susmentionné précise que l'APRODEBA, Association chilienne artisanale des producteurs de légine (Asociación Artesanal de Productores de Bacalao), a mené des négociations avec l'ASOC pour convaincre le gouvernement du Chili d'apporter son soutien à la proposition australienne d'inclusion de *D. eleginoides* à l'annexe II de la CITES. La délégation chilienne indique que l'APRODEBA est membre de la Confédération nationale des pêcheurs artisanaux du Chili (CONAPACH, ou Confederación Nacional de Pescadores Artesanales de Chile), et que le président de cette organisation a annoncé officiellement que celle-ci ne donne pas son accord à la proposition australienne. De plus, la délégation chilienne a indiqué que la semaine dernière, le ministre chilien de l'agriculture était entré en contact avec des ONG et que la CONAPACH et l'APRODEBA étaient toutes deux représentées à cette réunion. Pendant cette réunion, l'APRODEBA s'est ralliée à la CONAPACH pour déclarer qu'il ne conviendrait pas de porter *D. eleginoides* à l'annexe II de la CITES.

#### CPE

14.13 L'observateur du CPE (A.Press) note l'intérêt pour cette discussion des comptes rendus du secrétaire exécutif, observateur auprès de la RCTA, et du président du Comité scientifique, observateur à CPE V. Il confirme les déclarations qui, précédemment, soulignaient le très haut niveau de coopération.

#### FAO

14.14 L'observateur de la FAO (R. Shotton) note, dans son compte rendu (CCAMLR-XXI/BG/36), que la FAO a convoqué une consultation technique sur la pertinence des critères d'inscription sur les listes de la CITES des espèces commerciales, ce qui sera examiné cette année au Chili, lors de COP-12. Le Comité de la FAO sur la

commercialisation du poisson a exprimé des recommandations à ce sujet, lesquelles seront examinées par le département des pêches. La FAO a sollicité l'intervention des organes de pêche régionaux et négocie en ce moment même un Mémoire d'accord avec la CITES pour clarifier les accords inter-institutionnels.

14.15 Les négociations se poursuivent pour établir une commission de pêche dans le sud de l'océan Indien, zone adjacente à la région de la CCAMLR. Une seconde réunion du Comité technique *ad hoc* s'est tenue en mai 2002 pour examiner les informations disponibles et les besoins de la gestion des espèces démersales dans cette région. Le rapport de cette réunion sera disponible en décembre 2002. L'examen de la pêche de recherche et exploratoire menée par l'Union soviétique/l'Ukraine au sud de l'océan Indien est maintenant terminé et sera imprimé cette année.

14.16 La FAO poursuit son programme de PAI-oiseaux de mer. En ce qui concerne la question des oiseaux de mer et des requins, les progrès sont lents, bien que des fonds soient disponibles pour mettre en place des programmes d'aide nationale dans le cas de la gestion des pêcheries d'élastomobranches.

14.17 La FAO continue à collaborer avec les ORGP lorsque cela s'avère approprié. Il est prévu qu'une troisième réunion de ces organes se tiendra à la FAO en mars 2003 pour examiner i) les facteurs externes affectant la gestion des pêcheries et ii) les paramètres indicateurs qui permettent d'évaluer la performance des organes de pêche régionaux.

14.18 La ratification nationale de l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect des mesures reste une priorité. Les événements mondiaux concernant la pêche IUU sont contrôlés et le premier compte rendu sur les progrès de l'application du PAI-oiseaux de mer-IUU seront présentés à la 25<sup>e</sup> session du COFI.

14.19 La Commission accepte de coparrainer une conférence intitulée "Deep Sea 2003" qui se tiendra en décembre 2003 en Nouvelle-Zélande. Cette conférence permettra de faire connaître la CCAMLR à un plus grand public. La Commission décide que le secrétaire exécutif et le chargé des affaires scientifiques devraient y participer.

## UICN

14.20 Le rapport de l'UICN (CCAMLR-XXI/BG/34) récapitule les résolutions et recommandations pertinentes du Congrès mondial de la nature – 2000 et met en relief les publications et activités de l'UICN susceptibles d'intéresser la CCAMLR, dont le Congrès mondial sur les parcs qui se tiendra en septembre 2003 et qui portera entre autres sur la contribution au développement durable des zones marines protégées.

14.21 L'UICN note que, lors du SMDD (Johannesburg, Afrique du Sud, du 26 août au 4 septembre 2002), l'engagement des gouvernements à la protection de la biodiversité met en évidence la nécessité de mettre en place des systèmes représentatifs des zones marines protégées d'ici 2012. L'UICN constate par ailleurs que l'entrée en vigueur de l'Annexe V au Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement procure une base à partir de laquelle les parties au Traité sur l'Antarctique et la CCAMLR peuvent

promouvoir un système de zones marines protégées représentatives. L'UICN encourage les membres de la CCAMLR à envisager plusieurs actions qui feraient progresser ce système dans l'océan Austral. Celles-ci sont décrites au paragraphe 9.5 de SC-CAMLR-XXI.

14.22 A l'égard de la pêche pirate et de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche à la palangre dans l'océan Austral et les eaux adjacentes, l'UICN encourage de nouveau les Membres à examiner si la CITES pourrait renforcer les mesures existantes de la CCAMLR relatives à la légine, du fait qu'elle compte davantage de membres et qu'elle couvre le commerce international du monde entier. L'UICN renvoie les Membres au document d'information sur les poissons de mer et la CITES qu'elle a préparé avec TRAFFIC et le Fonds mondial pour la nature (WWF) (CCAMLR-XXI/BG/39) pour une discussion de quelques-unes des questions plus générales d'application des dispositions de la CITES aux espèces de poissons de mer.

14.23 L'UICN présente également CCAMLR-XXI/BG/38, préparé par TRAFFIC d'Amérique du Sud, sur une perspective régionale des activités de pêche et commerciales relatives à la légine australe en Amérique du sud. Il s'agit du résumé d'un document qui paraîtra en espagnol en décembre. L'UICN, au nom de TRAFFIC d'Amérique du Sud, remercie les agences gouvernementales, les associations de l'industrie et les personnes qui, à titre individuel, ont aidé à effectuer cette recherche. Il est à noter que certaines de ces personnes assistent à la présente réunion. L'UICN demande que tous les commentaires ou suggestions éventuels soient soumis à TRAFFIC d'Amérique du Sud.

14.24 A l'égard de CCAMLR-XXI/BG/38 Rév.1 soumis par l'UICN et qui vient d'être distribué, l'Argentine se réserve le droit de revenir à l'examen de cette question ultérieurement, après CCAMLR-XXI. Elle tient toutefois à indiquer, à titre préliminaire, que certains aspects du document dépassent la compétence de cette Commission.

14.25 Le Brésil se dit concerné par le manque de précision du texte du document se rapportant à la pêche et au commerce de *D. eleginoides* menés par le Brésil. Il n'existe pas de pêcherie de cette espèce au large du Brésil et le Brésil n'a pas non plus adressé de notification d'intention de pêcher dans la zone de la Convention. De nombreuses actions sont en cours pour garantir que toutes les mesures de conservation de la CCAMLR seront pleinement respectées lorsque le Brésil participera à cette pêcherie (CCAMLR-XXI/BG/44).

14.26 L'Uruguay fait part de son inquiétude quant aux erreurs que renferme ce document sur des points le concernant. Il offre d'adresser des corrections à l'UICN avant que ce document soit publié.

14.27 Le Chili se déclare reconnaissant que ces documents aient été soumis. Il estime toutefois que certains éléments mentionnés ne sont pas à jour et qu'ils reflètent une interprétation subjective. Il indique qu'il a l'intention de communiquer avec l'UICN pour maintenir les bonnes relations.

14.28 L'UICN se déclare satisfaite des commentaires avancés par les pays concernés. Elle est heureuse que de nouvelles consultations soient prévues et effectuera toutes les corrections voulues avant la publication finale.

## CIB

14.29 L'observateur de la CIB (Bo Fernholm, président de la CIB) annonce que la 54<sup>e</sup> réunion annuelle de cette organisation a eu lieu du 20 au 24 mai 2002 à Shimonoseki (Japon) sous sa présidence (CCAMLR-XXI/BG/42). Il rapporte certains points intéressants :

- i) Il existe une divergence d'opinions quant à la décision que devrait prendre la Commission relativement à l'instrument d'adhésion avec réserve de l'Islande. La décision prise l'année dernière de permettre à l'Islande d'assister à la réunion en tant qu'observatrice a été confirmée lors de la réunion annuelle, mais lors d'une réunion extraordinaire de la Commission en octobre, l'Islande a été admise à part entière.
- ii) Les propositions de sanctuaire baleinier dans les secteurs Pacifique et Atlantique de l'océan Austral n'ont pas obtenu la majorité des votes nécessaire à l'adoption. La proposition de changement de la disposition relative au sanctuaire de l'océan Austral n'a pas été adoptée et reste à l'ordre du jour.
- iii) Bien que la CIB ait accepté et approuvé la Procédure de gestion révisée (Revised Management Procedure, RMP) de la chasse commerciale à la baleine, elle note que les travaux, en de nombreux domaines, notamment la spécification d'un contrôle et un système d'observation doivent être terminés (Système de gestion révisé) avant que la CIB puisse envisager d'établir des limites de capture autres que nulles. Ces travaux se poursuivent et une réunion d'intersession des représentants de la Commission s'est tenue en octobre 2002 à cet effet.
- iv) Deux permis japonais de chasse à la baleine à des fins scientifiques ont été examinés : i) une prolongation de son programme en cours dans l'hémisphère sud et ii) un programme de recherche à long terme dans l'ouest du Pacifique nord. Diverses opinions sur la valeur de cette recherche sont exprimées dans la CIB et son Comité scientifique.
- v) La prochaine réunion annuelle de la CIB aura lieu à Berlin (Allemagne) du 16 au 19 juin 2003. La réunion de 2004 se déroulera en Italie, en mai.

Comptes rendus des observateurs de la CCAMLR  
aux réunions d'autres organisations internationales

## CICTA

14.30 La Communauté européenne, en tant qu'observateur de la CCAMLR à la réunion annuelle de la CICTA à Murcie (Espagne) en novembre 2001, fait un bref exposé de son rapport (CCAMLR-XXI/BG/4). Deux questions intéressant la CCAMLR ont été discutées lors de la réunion, la première étant celle des pêcheries IUU. Les discussions de la CCAMLR rejoignent celles de la CICTA et les propositions avancées à CCAMLR-XXI s'alignent également sur les leurs.

14.31 La deuxième question intéressant la CCAMLR est celle de la capture accidentelle d'oiseaux de mer. Plusieurs documents ont été soumis sur cette question, mais le temps a fait défaut pour en discuter en raison du temps passé à débattre des mesures de gestion des quotas en question. Elle sera de nouveau soulevée à la réunion annuelle qui se déroule en ce moment même à Bilbao (Espagne). La Communauté européenne fera un compte rendu à CCAMLR-XXII sur les résultats de la réunion de la CICTA de cette année.

Consultation d'experts des organes de gestion  
des pêcheries régionales sur l'harmonisation  
de la certification des captures

14.32 La CCAMLR était représentée à la Consultation sur la pêche IUU, à La Jolla (Etats-Unis) du 9 au 11 janvier 2002 par le chargé des affaires scientifiques et la coordinatrice de l'application de la réglementation. Le chargé des affaires scientifiques indique au secrétariat que le rapport de la réunion (CCAMLR-XXI/BG/10) a été entièrement examiné par le SCOI dans le cadre des travaux du groupe informel sur le SDC. Il attire l'attention de la Commission sur les conclusions du rapport :

- i) La participation du secrétariat de la CCAMLR à la consultation a permis à toutes les ORGP présentes d'examiner ensemble les détails des programmes existants de certification et de documentation des captures, ainsi que les plans des programmes à venir, à l'échelle mondiale. L'expérience de la CCAMLR en matière de développement, d'application et de mise en œuvre du SDC s'est avérée très utile lors de la consultation. Il a été noté que le système de la CCAMLR comporte tous les éléments et toutes les procédures de base recommandés par la consultation pour des programmes harmonisés de certification et de documentation des captures.
- ii) Les recommandations avancées par la consultation peuvent être considérées comme un premier pas vers le développement de programmes harmonisés de certification et de documentation des captures. Il est nécessaire de poursuivre les travaux pour élaborer les exigences procédurales importantes telles que la responsabilité des Etats du pavillon, des Etats du port, des Etats exportateurs et importateurs. La question de la conformité du SDC avec les dispositions relatives au commerce de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) n'a pas encore été assez étudiée.

COFI

14.33 L'Allemagne représentait la CCAMLR en qualité d'observateur à la huitième session du Sous-comité du COFI sur le commerce du poisson à Brême (Allemagne) du 12 au 16 février 2002. L'Allemagne rapporte dans CCAMLR-XXI/BG/3 que les délibérations de la réunion portaient sur les problèmes de commerce du poisson dans le monde entier.



14.34 L'un des deux points d'intérêt pour la CCAMLR concerne les critères d'inscription sur les listes de la CITES. Il a été convenu que le rapport de la deuxième consultation sur la pertinence des critères de la CITES pour l'inscription des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale devrait être transmis au secrétariat de la CITES.

14.35 Plusieurs pays ont rappelé les réserves qu'ils avaient exprimées sur le rôle de la CITES à l'égard des ressources exploitées par les pêcheries. Il est estimé que la CITES devrait avoir un rôle d'instrument complémentaire de protection de ce type de ressources dans le cas, par exemple, où il n'existerait pas de régime de gestion et que toute inscription sur les listes de la CITES devrait être limitée à des cas exceptionnels, lorsque tous les organes pertinents associés à la gestion de l'espèce en question reconnaissent que cette inscription serait bénéfique.

14.36 Le sous-comité du COFI demande aux secrétariats de la FAO et de la CITES de s'unir pour élaborer le Mémoire d'accord auquel faisait référence l'observateur de la FAO pour faciliter le dialogue et l'échange d'opinions. Ce Mémoire devrait être examiné, voire approuvé, aux réunions de 2003 du COFI et du comité permanent de la CITES.

14.37 D'un commun accord, il a été décidé qu'une inscription sur les listes de la CITES entraînerait des répercussions qui n'ont pas toutes été explorées en détail et qu'il était nécessaire que la FAO examine cette question vis-à-vis des espèces de poisson exploitées.

14.38 La deuxième question présentant de l'intérêt est celle de la faisabilité de l'harmonisation de la documentation des captures utilisée par les organes de pêche régionaux en matière de commerce. Le sous-comité du COFI possède des informations sur les programmes de documentation adoptés par diverses ORGP, à savoir la CICTA, la CCSBT, l'IOTC et la CCAMLR. Il a de plus été informé des conclusions de la consultation des experts à laquelle il est fait mention au paragraphe 14.32.

14.39 De nombreuses délégations estiment que les conclusions de la consultation représentent un pas dans la bonne direction pour l'harmonisation de la documentation des captures pour les besoins du commerce, mais qu'il reste beaucoup à faire. Plusieurs d'entre elles ont exprimé de l'inquiétude quant à la participation à la consultation des organes de pêche régionaux sur l'harmonisation de la certification des captures et il a été mentionné que les pays en développement fortement engagés dans la pêche et l'importation, ainsi que les personnes qui traitent les documents de capture et/ou de commerce auraient dû y prendre une plus grande part. Certaines délégations ont mis en garde contre le fait de soumettre les espèces exploitées commercialement tant à l'inscription sur les listes de la CITES qu'à des systèmes de documentation des ventes. Elles ont indiqué qu'elles préféreraient une réglementation reposant sur ce dernier mécanisme.

## CIB

14.40 La Commission prend note du rapport soumis par l'observateur à la 54<sup>e</sup> réunion de la CIB (Japon) (CCAMLR-XXI/BG/46) et des commentaires avancés par le président de la CIB (paragraphe 14.29).

## Session extraordinaire du Comité sur le commerce et l'environnement

14.41 En sa qualité d'observateur de la CCAMLR aux deux réunions de la session extraordinaire du CCE qui se sont déroulées en mars et juin 2002, la Nouvelle-Zélande renvoie les Membres à son rapport, des plus clairs, CCAMLR-XXI/BG/21. Ce rapport présente des informations sur les consultations informelles sur l'organisation du travail, la planification de la session d'information sur les Accords environnementaux multilatéraux (AEM), les règles de l'OMC et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les AEM, le statut des observateurs et les biens et services relatifs à l'environnement.

## CITT

14.42 L'observateur de la CCAMLR (les Etats-Unis) à la 69<sup>e</sup> réunion de la CITT (du 26 au 28 juin 2002 au Mexique) soumet son rapport à la réunion (CCAMLR-XXI/BG/32). Parmi les questions mentionnées, on note la conservation et la gestion de l'albacore et du thon obèse, les limitations de la capacité de pêche, la capture accessoire et la renégociation de la convention de la CITT.

## Sommet mondial sur le développement durable

14.43 L'Afrique du Sud, en sa qualité d'observateur de la CCAMLR au SMDD qui s'est tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002, renvoie les Membres à son compte rendu (CCAMLR-XXI/BG/35). Elle incite fortement tous les Membres présents dont les gouvernements ont prouvé leur engagement en assistant au SMDD et en mettant au point le Plan de mise en œuvre à se pencher sur le rapport de l'observateur. D'autre part, l'Afrique du Sud attire l'attention de la Commission sur le paragraphe 2 qui explique que les trois éléments du développement durable – le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement – sont des piliers interdépendants et solidaires. L'éradication de la pauvreté, le remplacement des systèmes non durables de production et de consommation et la protection et la gestion rationnelle de la base de ressources naturelles du développement économique et social sont les objectifs prédominants essentiels pour le développement durable.

## CCSBT

14.44 L'Australie soumet le rapport de son observateur à la quatrième réunion du groupe de travail chargé des espèces écologiquement voisines de la CCSBT (CCSBT-ERSWG) qui s'est tenue à Tokyo (Japon) du 26 au 28 novembre 2001; ce rapport vient de recevoir l'approbation de la CCSBT.

14.45 J. Croxall, responsable du WG-IMAF *ad hoc*, est satisfait de ce rapport qui contient de nouvelles informations qui seront examinées pendant les travaux de la période d'intersession du WG-IMAF.

#### Procédures de présentation des comptes rendus des observateurs

14.46 Le Royaume-Uni constate que la Commission est confrontée au même problème que le Comité scientifique relativement à cette question de l'ordre du jour, en ce sens que les observateurs ne peuvent pas toujours présenter du matériel pourtant valable, et que la Commission ne peut pas toujours en débattre comme elle le souhaiterait, en raison en partie de la date tardive à laquelle sont soumis certains rapports et en partie de la structure de la réunion. Le Royaume-Uni suggère à la Commission d'envisager l'adoption, pour les dates limites de présentation des documents, d'une procédure semblable à celle convenue par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 9.34). Il est, de ce fait, demandé aux observateurs de s'efforcer de soumettre leurs rapports au secrétariat dans des délais qui permettent à la Commission de les examiner comme elle le devrait.

14.47 Le Chili s'associe aux remarques du Royaume-Uni sur la difficulté d'examiner le contenu pourtant valable des comptes rendus des observateurs dans le cadre de la structure actuelle de l'ordre du jour de la Commission. En restant dans les limites de la question 15 de l'ordre du jour, le Chili souhaite souligner l'importance de ces contributions pour la réalisation de l'objectif de la Convention, dans l'attente d'un changement de la politique qui permettrait aux organisations non gouvernementales compétentes susceptibles de renforcer ces échanges, de participer aux groupes de travail du Comité scientifique.

14.48 A cet égard, les Etats-Unis constatent que les comptes rendus des observateurs, qui devraient être examinés avec soin, sont souvent présentés tardivement à la Commission. Ils estiment que ces comptes rendus devraient être soumis bien avant la réunion, pour pouvoir être distribués, mais qu'il ne devrait plus être nécessaire de les présenter officiellement. En effet, l'observateur devrait ne traiter que de questions pertinentes et répondre aux questions soulevées sur le contenu du document.

#### Coopération avec le comité sur le commerce et l'environnement de l'OMC

14.49 En examinant le document soumis par le secrétariat (CCAMLR-XXI/20), la Commission constate que les procédures à l'égard des invitations adressées au secrétariat pendant la période d'intersession, procédures exposées aux paragraphes 11 et 12 de l'annexe 4, seraient applicables à toutes les invitations adressées par d'autres organisations. Elle charge toutefois le secrétariat d'ébaucher, à l'intention de la Commission, des directives sur la manière de procéder face aux invitations spécifiques de l'OMC, pour qu'elle les examine lors de sa prochaine réunion.

Nomination des observateurs aux réunions de 2002/03  
d'organisations internationales

14.50 Les observateurs suivants ont été nommés pour représenter la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales de 2002/03 :

- 12<sup>e</sup> réunion de la Conférence des parties à la CITES, du 3 au 15 novembre 2002, Santiago (Chili) – le Chili (CCAMLR-XX, paragraphe 12.50).
- Quatrième réunion globale sur les conventions et plans d'action concernant les mers régionales, du 21 au 23 novembre 2002, Montréal (Canada) – le Canada ou les Etats-Unis (voir paragraphe 14.51).
- Deuxième forum international des pêcheurs, du 19 au 22 novembre 2002, Hawaii (Etats-Unis) – les Etats-Unis.
- Conférence internationale contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (en collaboration avec la FAO et la Communauté européenne), les 25 et 26 novembre 2002, Saint-Jacques-de-Compostelle (Espagne) – l'Espagne.
- 20<sup>e</sup> session du CWP sur les statistiques de pêche (et discussions sur le FIGIS), du 21 au 24 janvier 2003, Victoria (Seychelles) – le directeur des données.
- 25<sup>e</sup> session du COFI, du 24 au 28 février 2003, Rome (Italie) – le secrétaire exécutif.
- Troisième réunion des organes de pêche régionaux de la FAO, les 3 et 4 mars 2003, Rome (Italie) – le secrétaire exécutif.
- Groupe d'action GIWA du SCAR, avril 2003, Curitiba (Brésil) – le Brésil.
- 55<sup>e</sup> réunion annuelle de la CIB, du 16 au 19 juin 2003, Berlin (Allemagne) – l'Allemagne.
- Comité sur le commerce et l'environnement (CCE) de l'OMC, juin–juillet 2003 (dates à confirmer), Genève (Suisse) – le secrétariat ou la Nouvelle-Zélande (paragraphe 14.52).
- RCTA-XXVI, du 9 au 20 juin 2003, Madrid (Espagne) – le secrétaire exécutif.
- CPE-VI – Traité sur l'Antarctique, du 9 au 20 juin 2003, Madrid (Espagne) – président du Comité scientifique.
- 18<sup>e</sup> réunion ordinaire de la CICTA, du 17 au 24 novembre 2003, Dublin (Irlande) – la Communauté européenne.
- Conférence "Deep Sea 2003" (conférence internationale sur la gouvernance et la gestion des pêcheries d'eaux profondes), du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2003, Queenstown

(Nouvelle-Zélande) – le secrétaire exécutif et le chargé des affaires scientifiques (paragraphe 14.19).

- 10<sup>e</sup> réunion annuelle de la Commission CCSBT, du 7 au 10 octobre 2003, Christchurch (Nouvelle-Zélande) – la Nouvelle-Zélande.
- Réunions annuelles de 2003 de la CITT, du 17 au 28 juin 2003, Antigua, Guatemala – les Etats-Unis.

14.51 La Commission charge le secrétaire exécutif d'écrire au gouvernement du Canada pour lui demander de représenter la CCAMLR en tant qu'observateur à la Quatrième réunion globale des conventions et plans d'action pour les mers régionales qui se tiendra à Montréal en novembre (cette année). Les Etats-Unis rempliront le rôle d'observateur si le Canada refuse cette invitation.

14.52 La Commission juge qu'il serait utile qu'un membre du secrétariat représente la CCAMLR aux réunions du CCE de l'OMC qui se tiendront en 2003 si le budget peut y pourvoir. Dans le cas contraire, la Nouvelle-Zélande remplira le rôle d'observateur de la CCAMLR.